

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 27 septembre 2022

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Pierre Leblanc

Le procès-verbal de la réunion du mardi 9 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DE M. A ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 21 AVRIL 2022

BALARUC STADE2/M. ST MARTIN AS1

23501073 – Départementale 3 (C) du 12 décembre 2021

La Commission de 1^{ère} instance :

En application de l'Article 4.1.2 (suspicion d'actes frauduleux) du Barème Disciplinaire.

A infligé à M. A, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 13 juillet 2022.

Motif : « Ce joueur a commis une infraction visée par l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F, en ce sens qu'il a produit, sur support papier, et usé d'une altération frauduleuse de la vérité afin d'établir la preuve d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

En présence de :

- M. A licence n° 2545098172, joueur A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER saison 2021-2022.

Absent non excusé :

- M. B, licence n° 2543099560, joueur de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,

Excusé :

- M. C, licence n°2543516298, joueur de BALARUC STADE1 saison 2021-2022.

Les présents ayant émargé,

Appelant M. A,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les faits :

Lors de l'audition de la Commission d'Appel Disciplinaire du 15 mars 2022, l'avocat des joueurs a demandé le versement au dossier d'un courrier dactylographié d'un joueur de BALARUC STADE1, attestant que les faits relatés, qui se seraient produits lors de la rencontre BALARUC STADE2/M. ST MARTIN AS1, étaient mensongers. Le dossier a alors été mis en délibéré puis transmis à la Commission de 1^{ère} instance suite au déplacement au District du joueur de Balaruc indiqué ci-dessus qui, par une lettre manuscrite et signée devant témoins indiquant qu'il n'avait pas écrit le courrier indiqué ci-dessus et que les termes utilisés n'étaient qu'une accumulation de mensonges.

La lettre d'appel :

M. A a fait appel de la décision indiquée ci-dessus le 25 avril 2022.

Dans sa réunion du 3 mai 2022, la Commission d'Appel Disciplinaire a indiqué que cet appel était recevable en la forme mais ne pouvait être traité du fait de l'absence de chèque caution de 100 €uros destiné à couvrir les éventuels frais de procédure.

Ledit règlement ayant été effectué par virement le 29 juillet 2022, l'appel peut donc être traité et le sera lors de la réunion de ce jour.

Les déclarations lors de l'audition de 1^{ère} instance :

M. A, joueur de M. ST MARTIN AS 1, énonce que les joueurs de M. ST MARTIN AS 1 ont pris un avocat afin d'atténuer les sanctions prises en 1^{ère} instance à leur rencontre,

L'avocat leur a alors avoué que le dossier était difficile à défendre et qu'il fallait une preuve concrète d'une déformation des faits reprochés qui pouvait se matérialiser par la production d'un témoignage de quelqu'un qui se trouvait sur place le jour des faits,

M. D connaissant M. C, présent au stade le jour de la rencontre BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1, affirme que ce dernier peut et va témoigner,

M. A appelle alors le joueur de Balaruc qui lui demande d'écrire la lettre et qu'il la signera,

M. A a alors rédigé la lettre, rappelé M. C, lu la lettre et enlevé le dernier paragraphe car ce dernier ne souhaitait pas mettre en cause une certaine personne de son club,

M. A envoie cette lettre à M. C par texto, celui-ci la transmet par le même biais à M. C qui accepte de signer,

M. A va alors chez M. A récupérer la lettre en format papier et l'amène dans une salle de football à cinq où se trouve M. C afin que celui-ci la signe,

Considérant que lors de l'audition, M. D, joueur de M. ST MARTIN AS 1, confirme l'intégralité des propos de M. A entendu en amont,

Il rajoute que M. C a dit qu'il était d'accord pour signer la lettre car Balaruc « abusait » dans cette affaire,

Les auditions :

M. le Président de la Commission d'Appel Disciplinaire, conformément aux obligations réglementaires, procède alors à la lecture du long **rapport d'instruction** qui reprend pour l'essentiel les faits indiqués ci-dessus.

La parole est donnée alors M. A qui déclare :

Revenant sur la première réunion de la Commission d'Appel Disciplinaire (à l'issue de laquelle le dossier complémentaire de soupçon de fraude avait été renvoyé en 1^{ère} instance) il précise que l'avocat présent à cette réunion était celui du club et que c'est lui qui a produit la lettre incriminée, M. A se bornant à la remettre au Président de la Commission.

(Le Président fait alors remarquer que l'avocat présent n'était pas celui du club mais celui des joueurs incriminés).

Puis M. A continue sur une très longue digression sur ses motivations à l'époque, sur son désir d'aider le club dans l'optique d'une montée en division supérieure.

M. le Président fait alors remarquer qu'il ne s'agit pas de refaire l'historique du 1^{er} dossier mais de se prononcer sur le soupçon de production d'un faux à l'issue du 1^{er} dossier.

M. A déclare alors que :

Il n'a en aucun cas dit que M. B était l'auteur de la lettre dont il est question dans ce dossier.

Il reconnaît que c'est lui qui l'a écrite sur son ordinateur mais sur les indications de l'avocat indiqué ci-dessus, s'étant rendu dans les locaux professionnels de M. A, M. C qui l'aurait signé, suite à la présentation par M. B sans la lire.

Ces faits seraient visibles sur une vidéo enregistrée dans les locaux professionnels de M. A mais qui n'a pas été fournie.

M. le Président fait alors remarquer que cette version diffère de l'autre où M. C aurait signé ladite lettre pendant un match de football à 5 dans un gymnase, vidéo à l'appui comme preuve.

M. A précise que la vidéo (diffusé au District contre son avis dit-il) était extraite de l'enregistrement des matchs par le gestionnaire du gymnase concerné.

On peut remarquer que ladite vidéo ne présente aucune image du match mais présente en permanence l'attitude et les déplacements du gardien d'une équipe qui vient converser avec un spectateur derrière les buts sans que soient clairement reconnaissables les personnes et la prétendue remise d'une lettre à la signature.

A la question de M. le Président : « qui a signé la lettre, sachant que M. C a déclaré que cette signature était un faux », M. A a déclaré l'ignorer mais affirme que ce n'est pas lui.

Pour terminer, M. A indique qu'il n'a jamais eu de problèmes disciplinaires dans sa carrière de footballeur, que le nouveau club où il a signé n'a rien à voir avec celui qu'il a quitté, qu'il pensait avoir agi dans l'intérêt de son ancien club, que jamais il n'avait eu l'idée ou l'intention de nuire M. C, qu'il pensait avoir surtout été volontairement désigné comme bouc émissaire en tant que responsable de tous les maux et que, de ce fait, il faisait appel à notre bienveillance et notre prise en compte de tous les éléments positifs qu'il présentait pour se défendre.

La délibération :

Il est fait remarquer les nombreux incohérences et contradictions entre les différentes versions présentées (signature dans les bureaux de M. A ou au bord du terrain de futsal), sans que des preuves pour l'une ou l'autre ne soient apportées.

M. A reconnaît que c'est bien lui qui a écrit le courrier même s'y il nie l'avoir signé et qu'il indique que c'est sur les indications de l'avocat. Il n'en demeure pas moins que son rôle dans cette affaire semble primordial et toujours au carrefour des événements.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

En conséquence, ayant constaté qu'aucun fait nouveau indiscutable n'était apporté à la Commission, celle-ci dit :

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Retenant l'Article 4.1.2 du Barème Disciplinaire.

Inflige à M. A, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 13 juillet 2022.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge de l'appelant M. A.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien